

Exposé des motifs

Mesdames, Messieurs,

L'accès à la justice compte parmi les préoccupations principales de toutes les sociétés démocratiques. Pourtant, il apparaît que notre système juridique ne traite pas avec suffisamment d'efficacité les dommages causés à un nombre élevé de personnes.

On songe notamment aux préjudices, petits ou non, subis par une multitude de consommateurs, aux dommages causés à de nombreuses personnes dans les domaines de la santé – cancers dus à l'amiante, maladies entraînées par certains médicaments, ... – ou encore, à l'environnement. Dans tous ces cas, un même fait, un même comportement ou une même pratique porte préjudice à une multitude d'intérêts individuels.

Le sujet est d'actualité au sein de l'Union Européenne et dans le reste du monde. De nombreux Etats européens ont adopté, ou sont en voie d'adopter, des mesures en matière de procédures de groupe. Il en va ainsi de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Bulgarie du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la Lituanie, de la Grèce, du Portugal, du Royaume Uni et de la Suède. Des mesures sont à l'étude en France. La commission européenne a récemment publié un livre vert sur les recours collectifs pour les consommateurs¹ ainsi qu'un livre blanc sur les actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles communautaires sur les ententes et les abus de position dominante², où elle envisage l'introduction d'une forme de recours collectif³. Elle y insiste non seulement sur la nécessité de permettre aux victimes de dommages de masse de bénéficier d'actions en réparation réellement efficaces mais aussi sur l'effet dissuasif de pareilles actions à l'égard des auteurs d'infractions pouvant causer de tels dommages.

L'expérience de ces Etats constitue pour nous une référence solide, en particulier celle des Pays-Bas, où les procédures de groupe ont permis la résolution amiable de litiges qui paraissaient inextricables. On peut citer en ce sens la célèbre affaire DES : entre la fin des années 1940 et 1976, des femmes enceintes s'étaient vu administrer un médicament (le diéthylstilbestrol) censé limiter les risques de fausses couches et d'accouchements précoces. Ce médicament avait en réalité provoqué des dommages dramatiques, principalement des cancers et des malformations, aux patientes et à leurs enfants. Une action avait été engagée en

¹ Présenté par la Commission le 27 novembre 2008, COM(2008) 794 final.

² Présenté par la Commission le 2 avril 2008, COM(2008) 165 final.

³ « La Commission estime qu'il existe un besoin évident de mécanismes permettant le regroupement des demandes d'indemnisation individuelles de victimes d'infractions aux règles de concurrence » (Livre blanc, précité, p. 4).

1986 par six victimes, qui n'avait toujours pas permis leur dédommagement vingt ans plus tard. C'est, en fin de compte, la loi sur les accords collectifs (*Wet collectieve afwikkeling massaschade*), adoptée en 2005, qui a permis le dédommagement de milliers de victimes de la prise ce médicament. La même loi a rendu possible, un peu plus tard, le dédommagement de près de 574.000 actionnaires lésés dans le cadre d'opérations financières malheureuses. Une autre source d'inspiration est le recours collectif québécois (articles 999 à 1051 du Code de Procédure civile, insérés dans celui-ci en 1978). Cette procédure permet également très souvent la résolution amiable des litiges qui concernent un grand nombre de préjudiciés, tout en prévoyant une solution procédurale dans les cas où les parties ne transigent pas.

Par exemple, en matière bancaire, le représentant d'un groupe avait assigné la Amex Bank of Canada, accusée de retarder le traitement des opérations financières réalisées via une carte American express, ce qui entraînait des coûts (frais de crédit) pour les usagers. Le litige fut réglé à l'amiable. La convention prévoyait notamment la modification par la banque du libellé des relevés de comptes mensuels afin de clarifier le délai de traitement des opérations de crédit.

Les procédures en vigueur aux Pays-Bas et au Québec présentent l'avantage de reposer sur un équilibre qui rend inutile le recours aux dommages et intérêts punitifs et le financement de la procédure par les avocats eux-mêmes, à savoir le pacte *de quota litis* (au contraire des États-Unis, où les dérives reprochées dans le domaine des class actions sont essentiellement imputables à ces deux caractéristiques propres au droit américain).

Qu'elle soit dénommée, selon le pays où elle est organisée et ses modalités particulières, « action de groupe », « class action » ou « recours collectif », l'action collective permet à un requérant d'exercer, au nom d'un groupe de personnes et sans avoir au préalable obtenu un mandat des membres de ce groupe, une action en justice aboutissant au prononcé d'un jugement ayant l'autorité de la chose jugée non seulement à l'égard du requérant et des défendeurs, mais aussi à l'égard de tous les membres de ce groupe.

Le présent projet de loi a pour objet d'introduire en droit belge une forme d'action collective tout en étant conçu de manière à favoriser les accords entre parties. La procédure est agencée à cette fin. Fondamentalement, deux volets sont prévus selon que les parties – défendeurs et représentant du groupe – arrivent à un accord de réparation collective en dehors de tout contentieux (*accord de réparation collective*), ou qu'elles ne parviennent pas à conclure un tel accord (*action en réparation collective*).

A. Si les parties ont conclu un accord de réparation collective en dehors de toute procédure contentieuse, la procédure simplifiée, dénommée *procédure d'accord de réparation collective*,

permettra d'entériner l'accord et de le rendre contraignant pour les membres du groupe. Elle comprend les étapes suivantes :

1° La phase d'homologation de l'accord, au cours de laquelle le juge (tribunal de première instance et, en cas de recours, la cour d'appel) vérifiera si l'accord collectif répond au prescrit de la loi. Feront notamment l'objet de cette vérification : la description et la formation du groupe, le mode de calcul et d'exécution de la réparation, la publicité qui sera donnée à l'accord. La décision d'homologation rendra l'accord contraignant pour l'ensemble des membres du groupe et aura valeur d'un jugement d'accord.

2° La phase de la publicité de l'accord : l'accord fera l'objet de toutes les formes de publicité jugées nécessaires pour permettre l'information des personnes lésées (notifications adressées personnellement aux membres connus, site Internet, annonces dans les journaux ou autres médias,...).

3° La phase d'option, permettant aux personnes lésées de manifester leur volonté, dans un certain délai, de faire ou non partie du groupe et, partant, de bénéficier ou non de l'accord. Le projet de loi prévoit deux systèmes d'option différents : l'option exclusive et l'option inclusive.

L'option exclusive correspond au régime classiquement qualifié d'*opt out* par la doctrine. Elle signifie que sont membres du groupe toutes les personnes lésées par le préjudice de masse qui, à l'expiration du délai d'option, n'ont pas manifesté leur volonté de s'en exclure.

L'option inclusive – classiquement qualifiée d'*opt in* – signifie que ne sont membres du groupe que les personnes lésées qui, dans le délai d'option fixé, manifestent leur volonté de faire partie du groupe.

L'option exclusive est, en principe, de droit. Par exception à ce principe, l'accord de réparation collective prévoira un système d'option inclusive dans deux cas : 1°) lorsque le système de l'option exclusive sera jugé inadapté et 2°) à l'égard des personnes préjudiciées résidant habituellement en dehors de la Belgique.

4° La phase d'exécution de l'accord, après l'expiration du délai d'option.

B. D'autre part, le juge peut aussi être saisi en l'absence d'accord. La procédure est en ce cas dénommée *action en réparation collective*.

1° L'action commence par une phase d'autorisation. Celle-ci poursuit un double objectif : s'assurer que les conditions de recevabilité et d'admissibilité de l'action en réparation collective sont remplies, d'une part, et déterminer les grandes lignes du litige – description du dommage de masse, description du groupe, désignation d'un représentant, délai pour exercer les options d'exclusion et d'inclusions telles que définies ci-dessus, ... – de l'autre. Si le juge

constate que les conditions de recevabilité et d'admissibilité de l'action en réparation collective sont cumulativement réunies, il prononce une décision d'autorisation précisant à tout le moins les éléments qui viennent d'être mentionnés.

2° Suite à la décision d'autorisation, deux hypothèses sont envisageables : les parties peuvent s'entendre pour négocier, ou privilégier la voie contentieuse.

La possibilité de négocier qui intervient à ce stade ne fait pas double emploi avec la possibilité de négocier un accord de réparation collective avant de saisir le juge. Les deux négociations interviennent en effet dans des contextes différents : dans l'hypothèse envisagée ici, les négociations aboutissant à un accord ont lieu après l'autorisation de l'action, ce qui peut aider les parties à mieux cadrer les débats. En outre, les négociations qui interviennent après la décision d'autorisation suspendent les délais de procédure.

Si les négociations aboutissent, la procédure se déroulera comme si l'accord avait été atteint sans l'intervention du juge : il sera homologué et rendu public, et les membres opteront, selon les cas, pour s'exclure ou s'inclure.

3° Lorsque les parties ne négocient pas ou que les négociations n'aboutissent pas, la procédure se déroule de manière contentieuse.

L'action en réparation collective est conçue de manière à concilier respect des droits des parties, efficacité, rapidité et accessibilité.

Les droits à respecter sont tant ceux des personnes préjudiciées que ceux des défendeurs. Le respect des droits des personnes préjudiciées passera par l'information efficace de ceux-ci, à tous les stades de la procédure. Ceci sera rendu possible, entre autres, grâce à la création d'un registre *ad hoc*, consultable en ligne.

Les défendeurs sont, quant à eux, protégés par le filtre que constitue la phase d'autorisation de l'action, en particulier par la vérification de la représentativité du groupement demandeur, ainsi que par le contrôle du bon déroulement de la procédure par le juge.

L'accessibilité de l'action réside dans l'octroi possible d'une aide aux personnes préjudiciées et dans le fait que la procédure organisée par le projet de loi présente l'avantage de permettre le regroupement d'un très grand nombre de réclamations : les personnes préjudiciées ne doivent pas supporter seules une procédure et le défendeur ne doit pas se défendre dans une multitude de litiges pouvant aboutir à des solutions contradictoires.

L'efficacité de la procédure est garantie grâce à son encadrement par la loi et par le juge : la loi détermine une série de questions qui doivent être traitées dans les accords de réparation collective et, à défaut d'accord, dans les jugements rendus suite à une procédure contentieuse.

Le juge vérifie dans chaque cas d'espèce qu'une réponse adéquate à été apportée à chaque question.

La saisine permanente du juge garantit un traitement diligent de toutes les procédures de réparation collective.

Commentaire des articles

Article 2

L'article 2 définit les concepts juridiques propres aux procédures de réparation collective.

La procédure de réparation collective est définie comme la « *procédure contentieuse ou amiable qui a pour objet la réparation d'un préjudice de masse* ».

L'action en réparation collective constitue le volet contentieux de la procédure.

L'accord en réparation collective constitue le volet amiable de la procédure. Un tel accord peut être conclu en dehors de toute action en réparation collective ou suite à l'introduction d'une telle action.

Le préjudice de masse est défini comme la « *somme des préjudices individuels ayant une origine commune, subis par un grand nombre de personnes physiques ou morales* ». Le préjudice de masse est défini de manière large : il est susceptible d'englober plusieurs dommages distincts quant à leur fait générateur, leur étendue et leur nature. L'objectif est de permettre le traitement, dans la même procédure, de questions de fait ou de droit liées.

L'exemple suivant reprend une hypothèse où des dommages résultant de faits générateur différents pourront être traités dans le cadre de la même procédure de réparation collective : une entreprise pharmaceutique vend un médicament contre la grippe basé sur la molécule α . Par la suite, elle intègre cette même molécule dans des vitamines distribuées en grande surface. Il s'avère que cette molécule est nocive. Une action collective pourra être introduite par les personnes préjudiciées par la consommation de la molécule, même si les faits générateurs de leur dommage ne sont pas identiques.

Le fait que l'étendue du préjudice subi par ces personnes varie n'empêche pas non plus le recours à la procédure de réparation collective. Dans l'exemple ci-dessus, certaines personnes pourraient avoir souffert de symptômes bénins (légère fièvre, courbatures temporaires, ...) alors que d'autres seraient gravement atteintes (paralysies, ...).

Les préjudices subis par les personnes lésées peuvent également varier quant à leur nature. Par exemple, un produit nocif pourrait être déversé dans une rivière et entraîner des dommages tant corporels (intoxications, ...) que matériels (pertes de cultures maraîchères, ...).

Lorsque le préjudice varie selon les personnes lésées, celles-ci seront réparties en plusieurs catégories pour la détermination de la réparation, conformément à l'article 12.

L'action collective est ouverte pour tous les préjudices entraînant responsabilité, que celle-ci soit basée sur la commission d'une faute, sur des présomptions, voire même objective. Les cas de responsabilité pour faute ne sont donc pas les seuls concernés.

Le groupe est formé par l'ensemble des personnes physiques et morales lésées par le préjudice de masse et représentées à la procédure. Ces personnes sont les membres du groupe. Le groupe n'est pas doté de la personnalité juridique.

La formation du groupe s'opère par le recours à un système d'options : l'option d'exclusion (qui constitue le principe) et l'option d'inclusion. Le fonctionnement des options est décrit *infra*.

De par la spécificité des procédures de réparation collective, le nombre total de membres qui composeront le groupe ne sera pas toujours déterminable avec précision. Il devra en revanche être estimé avec le plus de précision possible (articles 18, 2°, 25§2, 2° et 26§3, 2°).

Le représentant du groupe est désigné dans l'accord en réparation collective ou mentionné dans la décision d'autorisation. Il s'agit d'une représentation sans mandat.

Deux décisions jouent un rôle central dans les procédures de réparation collective : la décision d'homologation et la décision d'autorisation.

La décision d'homologation intervient dans le cadre des accords de réparation collective. Un tel accord ne peut être homologué que s'il répond aux conditions prévues par la loi ; par sa décision d'homologation, le juge confère à l'accord les effets d'un jugement d'accord (article 22).

La décision d'autorisation sert de filtre aux actions en réparation collective, dont elle permet également de cerner les contours. La procédure d'autorisation est décrite plus loin.

Article 3

Les conditions de recevabilité visées à l'article 3 sont applicables tant à la demande d'homologation d'un accord de réparation collective qu'à l'autorisation d'une action en réparation collective.

Deux conditions de recevabilité sont prévues : l'action doit avoir pour objet la réparation d'un préjudice de masse et la demande doit être introduite par un groupement pouvant prétendre à la qualité de représentant (ou aussi, s'agissant d'un accord de réparation collective, par le débiteur signataire d'un accord de réparation collective).

Outre ces conditions de recevabilité, une condition supplémentaire sera requise pour l'autorisation d'une action en réparation collective (article 26§2).

Article 4

L'adhésion au groupe s'opère différemment pour les personnes ayant leur résidence habituelle en Belgique et les personnes ayant leur résidence habituelle en dehors de la Belgique. La résidence habituelle doit être entendue au sens de l'article 4 §2 du Code de droit international privé.

Les personnes qui ont leur résidence habituelle en Belgique à l'expiration du délai d'option sont membres du groupe, à moins qu'elles ne manifestent leur volonté de s'en exclure (système d'option d'exclusion).

Les personnes qui ont leur résidence habituelle en dehors de la Belgique, sont membres du groupe si elles manifestent leur volonté de faire partie du groupe (système d'option d'inclusion).

La différence de traitement entre les résidents et les non résidents se justifie par les deux raisons suivantes :

1°) les non-résidents, s'ils sont dans certains cas autorisés par les règles de compétence internationale à agir devant les tribunaux belges, ne seront pas toujours aisément localisables et ne bénéficieront pas efficacement des mesures de publicité ;

2°) en matière de préjudice de masse, la probabilité que le rapport de droit unissant le défendeur et les membres du groupe soit régi par une loi étrangère – et non par le droit belge – est élevée.

Il est dès lors souhaitable que les non-résidents ne fassent partie du groupe que s'ils entreprennent une démarche active à cette fin. Cette différence de traitement ne contrevient pas aux règles de compétence internationale et n'empêche pas les non-résidents d'introduire une action individuelle en Belgique ou à l'étranger, conformément aux règles de compétence internationale.

Le texte de la loi ne prévoit pas les modalités d'exercice de l'option. Cette tâche incombera :

- pour l'exercice de l'option via le registre des procédures de réparation collective (par exemple, au moyen d'un formulaire en ligne, ...) : au Roi, à qui l'article 16 octroie le pouvoir de déterminer les modalités de fonctionnement de ce registre ;
- pour les cas où l'option ne s'exerce pas exclusivement via le registre des procédures de réparation collective : les articles 18, 6° et 26, §3, 6° disposent que l'accord d'homologation et la décision d'autorisation établissent les modalités d'exercice de l'option. Par exemple, le juge pourrait considérer que les circonstances justifient que l'option s'exerce par lettre adressée au représentant.

Article 5

Par dérogation à l'article 4, l'accord de réparation collective ou la décision d'autorisation peuvent prévoir que l'adhésion au groupe des résidents en Belgique s'opérera par un système d'option d'inclusion. Dans cette hypothèse, l'adhésion se déroulera selon le système de l'option d'inclusion pour la totalité du groupe.

Cette exception, dont l'usage doit rester exceptionnel, est destinée aux hypothèses où le système d'option d'exclusion n'est pas approprié.

Tel est, par exemple, le cas lorsqu'il est totalement impossible d'estimer même approximativement le nombre de membres qui composeront le groupe : il pourra dès lors paraître souhaitable que les personnes lésées se manifestent.

Tel est également le cas lorsque la nature du dommage nécessite l'intervention active des personnes lésées. Une telle situation est concevable en matière d'atteinte à la personnalité ou à la vie privée, par exemple.

L'usage de cette faculté doit être expressément motivé dans la décision d'autorisation. Il est laissé au choix des parties en cas d'accord de réparation collective.

Article 6

Les membres du groupe (c'est-à-dire les personnes lésées par le préjudice de masse qui, pendant le délai fixé à cette fin, n'ont pas manifesté la volonté de s'exclure du groupe ou qui, dans un système d'option d'inclusion, ont manifesté la volonté de faire partie du groupe) perdent le droit d'assigner individuellement le défendeur à l'action en réparation collective ou, selon le cas, le cocontractant à l'accord de réparation collective.

La règle est logique et nécessaire au bon déroulement de la procédure de réparation collective. Elle s'applique, *mutatis mutandis*, aux demandes formées dans le cadre d'une procédure d'arbitrage.

Article 7

L'exercice du droit d'option est un acte réceptice irrévocable. L'optant ne peut donc plus se rétracter dès lors que l'acte par lequel il a manifesté sa volonté, selon le cas, de faire partie du groupe ou de ne pas faire partie de celui-ci, est parvenu à son destinataire.

L'irrévocabilité est motivée essentiellement par des raisons pratiques : une pluralité d'options par personne serait difficilement gérable, principalement lorsque l'option ne s'exerce pas uniquement en ligne (voyez le commentaire de l'article 4).

Article 8

L'article 8 concerne les personnes lésées sujettes au système de l'option d'exclusion (article 4).

Lorsque l'une de celles-ci a, antérieurement à l'expiration du délai d'option, intenté une action individuelle en justice pour le même dommage et la même cause contre un ou plusieurs défendeurs à la procédure de réparation collective (ou contre un ou plusieurs débiteurs de la réparation aux termes d'un accord de réparation collective), elle est réputée s'exclure de la procédure de réparation collective si elle ne se désiste pas de son action individuelle.

Par l'utilisation des termes « demande individuelle en réparation », la loi vise les procédures contentieuses tant devant les tribunaux judiciaires que devant les tribunaux arbitraux.

Le Roi déterminera, sur la base de l'article 16 de la loi, la manière dont l'exclusion prévue par l'article 8 apparaîtra au registre des procédures de réparation collective. Le défendeur devrait en tout état de cause pouvoir requérir que la poursuite de la procédure, après l'expiration du délai d'option, soit mentionnée au registre afin que le demandeur sur l'action individuelle ne puisse pas obtenir deux fois la réparation.

Article 9

Le groupe ne possède qu'un représentant. Il s'agira en principe de la personne ou de l'association qui prend l'initiative de la négociation ou de la procédure. Le rôle du juge

consistera à confirmer le représentant, sauf s'il existe des motifs tenant à l'absence de représentativité ou d'aptitude.

L'aptitude du représentant à mener la procédure est laissée à l'appréciation du juge. La notion d'aptitude ne doit pas être confondue avec celle de capacité juridique.

Le représentant ne doit pas obligatoirement avoir subi lui-même le préjudice de masse.

Le représentant peut être une association de fait ou de droit ou une société à finalité sociale dont le but ou l'objet social ou statutaire est en rapport direct avec la réparation d'un ou de plusieurs préjudices de masse, justifiant d'une représentativité suffisante au regard du préjudice de masse et du groupe concernés.

La définition des associations s'inspire de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (n° 201/2005 du 21 décembre 2005, n° 13/2003 du 22 janvier 2003 et n° 125/2000 du 29 novembre 2000) et du Conseil d'Etat (n° 178.585 du 15 janvier 2008, n° 120.656 du 17 juin 2003, n° 117.898 du 3 avril 2003 et n° 21.384 du 11 septembre 1981 (Arr.R.v.St., 1981, 1283)).

Pour atteindre ses objectifs, la loi doit, en effet, permettre aux personnes victimes d'un préjudice de masse de se regrouper pour agir collectivement sans être obligées d'adopter la forme d'une association sans but lucratif, laquelle constitue un cadre juridique nécessitant l'accomplissement de nombreuses formalités qui pourraient décourager les personnes lésées à agir.

La recevabilité d'une association de fait à introduire la procédure de réparation collective ne présente pas les inconvénients que celle-ci peut entraîner dans les procédures classiques – à savoir l'introduction de litiges par des personnes non directement concernées, avec le risque d'une multiplication des procédures – dès lors, premièrement, que la présente procédure a pour objectif de réunir toutes les personnes qui pourraient introduire une procédure individuelle et que, deuxièmement, la loi exige que celle-ci présente un caractère représentatif.

Les personnes physiques ne sont pas autorisées à représenter le groupe.

La représentation du groupe par une personne physique, seule, n'est en effet pas souhaitable : elle ne pousse pas les personnes lésées à se réunir (ce qui pourrait rendre certaines étapes, telle la détermination du préjudice, plus difficiles) et présente des risques au niveau de la gestion de la procédure (par exemple, pour en assurer l'exécution, pour informer les personnes lésées, ...).

Article 10

Cet article prévoit de quelles manières la représentation prend fin.

La représentation prend en principe fin lorsque l'obligation de réparation a été entièrement exécutée.

La représentation pourra toutefois s'achever avant l'exécution entière de l'obligation de réparation, si :

- l'obligation consiste en le versement des sommes d'argent et que celles-ci ne sont pas réparties, sur la base des articles 44 ou 45 de la loi ;
- l'obligation de réparation est éteinte ou prescrite, selon le droit commun ;
- l'accord de réparation collective ou la décision du juge – articles 18, 7° et 33, qui permettent la fixation de modalités particulières pour la réparation – prévoient que la représentation s'achève avant ce délai, en confiant par exemple à un liquidateur la charge de veiller à la réparation.

Le représentant être remplacé en cours de procédure, s'il ne satisfait plus aux conditions de l'article 9, ou à sa demande.

Le groupe est lié par les actes accomplis en son nom par un représentant qui est par la suite remplacé.

Article 11

Le représentant remet chaque année, pendant la durée d'exécution de l'accord ou de la décision, un rapport détaillé au juge. Le dépôt du rapport fait courir le délai de prescription de sa responsabilité.

Article 12

La répartition des membres en catégories permet de calculer la réparation de manière adaptée. Cette répartition s'opère sur la base de critères factuels. Par exemple, dans le cadre de l'affaire DES aux Pays-Bas, les membres du groupe avaient été répartis en catégories selon deux critères : critères relatifs à la personne (mère, fille, fils) et critères relatifs au dommage (problèmes de fertilité, cancers, ...). Le tableau reprenant les différentes catégories se présentait comme suit :

Tableau 1 Catégories de dommages pour la consommation de diethylstilbestrol (DES) et montant des réparations fixées par le Fonds DES

Catégories de dommages	Affections	Montant de la réparation
DES – Filles		
Catégorie 1	Adénosiose et dérèglements du col de l’utérus ou du vagin	€ 500,-
Catégorie 2	Dérèglement prémalin du vagin et col de l’utérus: CIN I, II, III et VAIN I, II, III	€ 550,-
Catégorie 3	Problèmes de fertilité et de grossesse	€ 800,- à €1225,-
Catégorie 4	Problèmes de fertilité et de grossesse avec impossibilité de donner naissance à un enfant (ce qui inclut la naissance d’un enfant ne survivant pas plus de trois mois) ; vagino-sténose	€ 1450,- à € 2400,-
Catégorie 5	Dérèglement malin du col de l’utérus sans adénocarcinome	€ 17.150,- à € 23.150,-
Catégorie 6	Adénocarcinome au col de l’utérus ou au vagin	€ 55.000,- à € 125.000,-
DES – Mères		
Catégorie 1	Cancer du sein	€ 1775,- à € 4550,-
DES – Fils		
Catégorie 1	Epididymiscystite et/ou hypoplasie du testicule	€ 225,-
CIN = néoplasie intra-épithéliale du col de l’utérus ; VAIN = néoplasie intra-épithéliale du vagin		

Article 13

L'introduction des procédures de réparation collective entraîne, conformément au droit commun, l'interruption de la prescription des droits des membres du groupe.

Elle entraîne en outre la suspension de la prescription en faveur des personnes lésées qui, constituant des membres potentiels du groupe, exerceront leur droit d'option de manière à ne pas être représentées à la procédure.

La prescription est également suspendue en cas de refus d'homologation ou d'irrecevabilité de l'action.

A défaut, les personnes lésées pourraient être contraintes d'introduire une action individuelle pour préserver leurs droits.

Article 14

L'article 14 dispose qu'il est statué sur la procédure en réparation collective nonobstant toute poursuite exercée, en raison des mêmes faits, devant une juridiction pénale. L'objectif est d'éviter que les poursuites pénales ne retardent et compromettent la procédure de groupe.

Une partie qui se constitue partie civile devant les juridictions pénales n'est, en raison de la règle prévue à l'article 8, pas membre du groupe et ne bénéficiera pas de la procédure collective, à moins qu'elle se désiste de sa constitution de partie civile avant l'expiration du délai d'option.

Article 15

La procédure de réparation collective n'empêche pas les parties de résoudre leur différend en recourant à des modes alternatifs de résolution des conflits. La solution vaut également pour les transactions, la loi ne dérogeant pas au droit commun.

L'article 15 ne vise que les modes alternatifs amiables de résolution des conflits. Les modes alternatifs contentieux sont régis par les articles 6 et 8. Sont seuls visés les modes alternatifs de résolution des conflits auxquels les membres prennent personnellement part. L'article 15 ne permet pas au représentant de représenter les membres dans le cadre de ces modes alternatifs.

Le Roi déterminera la publicité qui devra être donnée à ces accords. Il sera nécessaire que l'existence de ces accords apparaisse au registre des procédures de réparation collective, afin que la partie à l'accord individuel n'obtienne pas une deuxième fois réparation.

Article 16

La publication d'un registre permettant aux membres d'accéder aux informations relatives à la procédure de réparation collective est nécessaire, d'une part pour le succès de celle-ci, d'autre part pour permettre aux personnes lésées d'exercer leurs droits.

Le Roi est chargé de définir les modalités de fonctionnement, de gestion et d'organisation pratique de ce registre et, lorsque cela n'est pas précisé par la loi, les actes qui doivent y être publiés tant du point de vue du contenu que de la forme.

Ce registre doit être accessible en ligne. D'autres systèmes de publication de ce registre doivent également être prévus : accessibilité dans les justices de paix, par exemple.

Article 17

Toute partie à un accord de réparation collective peut saisir le juge par requête afin d'obtenir l'homologation de l'accord.

Toute association ou personne qui pourrait prétendre à la qualité de représentant, peut intervenir volontairement à la cause pour faire valoir ses observations, relativement au contenu de l'accord. Par exemple, une association pourrait faire valoir que certaines personnes ont été exclues de la réparation collective de manière non justifiée, que leur préjudice a été calculé de manière erronée, etc.

Article 18

L'article 18 précise les informations que l'accord de réparation collective, qui sera publié afin d'informer le public, doit mentionner.

Y sont mentionnés :

1° « *La description détaillée du préjudice de masse objet de l'accord* ».

2° « *La description du groupe et, le cas échéant, de ses différentes sous-catégories, ainsi qu'une évaluation aussi précise que possible du nombre de personnes lésées qui pourraient en devenir membres* ». L'évaluation du nombre de membres du groupe est indicative :

l'accord ne devrait en principe pas être remis en question s'il s'avère par la suite que l'estimation n'est pas suffisamment précise. Les parties pourront toutefois, dans la détermination des modalités de calcul du dommage, prévoir que le calcul sera adapté s'il apparaît que le groupe a été mal évalué.

3° Les noms, prénom, domicile des protagonistes, ainsi que le cas échéant, la qualité du représentant du groupe. Pour les associations de fait, une liste de membres ainsi qu'une élection de domicile sont requises.

4° Les noms, prénoms et domicile du ou des débiteurs de la réparation.

5° « *Le système d'option retenu* ». L'accord doit respecter les règles fixées par les articles 4 et 5.

6° Le délai de l'option (qui doit être compris entre 30 jours et six mois) ainsi que les modalités de celle-ci.

7° « *Les modalités et le contenu de la réparation* ». Les parties s'accordent librement sur, notamment : la forme de la réparation (celle-ci peut avoir lieu en nature ou par équivalent), les modalités (y compris les personnes chargées de la répartition) et délais de paiement de celle-ci, ainsi que sur les modalités de calcul du dommage.

L'article 18, 7° précise, pour ce qui concerne les modalités de calcul du dommage, que « *Lorsque la réparation a lieu par équivalent, le montant de l'indemnité peut être calculé sur une base individuelle ou globale, pour l'ensemble ou certaines catégories du groupe* ». Par exemple, une rivière est polluée et l'on peut distinguer plusieurs types de dommages : celui des horticulteurs dont la production est invendable et les terrains pollués (catégorie A), celui des riverains particuliers dont les terrains sont pollués (catégorie B) et celui des touristes en vacance dans la région (catégorie C).

L'accord pourrait prévoir que les horticulteurs auront droit à une réparation par équivalent de 2500€ par tonne de cerise et de 2000€ par tonne d'abricot, en plus d'une somme de 100€ par mètre carré de terrain, afin de décontaminer ceux-ci. Le tout serait payable dans les 3 mois de la preuve du préjudice qui serait évalué, à l'intermédiaire d'une société agricole déterminée, en pesant la quotité de la récolte qui est inexploitable et en évaluant la superficie du terrain. Concernant les riverains particuliers, l'accord pourrait prévoir une réparation en nature, consistant en le nettoyage des terrains ainsi qu'une indemnité de 50€ par personne, payable dans les deux mois.

Pour les vacanciers, dont l'accord estime le nombre à 1000 et le préjudice à 100€, le versement au représentant d'une somme globale de 100.000€ pourra être prévu, en précisant que celle-ci sera versée à l'intermédiaire du représentant auprès duquel les personnes lésées se seront manifestées.

La loi n'oblige pas le représentant à veiller personnellement à la réparation. Son intervention sera en principe requise en cas de réparation par équivalent, puisqu'il sera la plupart du temps

le mieux placé à cette fin, mais l'accord pourrait prévoir une autre solution ; il pourrait donc être fait appel à un tiers liquidateur.

8° Les garanties que le débiteur doit fournir peuvent être de toute sorte, du moment qu'elles établissent sa solvabilité et partant son aptitude à exécuter l'accord. Le débiteur ne doit donc pas nécessairement fournir des suretés personnelles ou réelles.

9° *« La procédure de révision de l'accord de réparation collective en cas d'apparition de dommages, prévisibles ou non, après son homologation. Si aucune méthode n'est déterminée, l'accord ne lie pas les membres pour tout dommage nouveau ou pour toute aggravation imprévisible du dommage survenant postérieurement à la conclusion de l'accord ».*

Le point 9° de l'article 18 laisse aux parties la faculté de s'accorder sur les modalités de réparation des dommages qui apparaissent suite à la conclusion de l'accord. Il va de soi que la règle vise uniquement les dommages de masse qui font l'objet du litige, et non ceux dont il n'a pas été discuté.

Prenons l'exemple suivant : un médicament cause des problèmes de grossesse. A l'époque de la procédure, seuls des problèmes mineurs ont été détectés et réparés. Si des problèmes majeurs (par exemple, une infertilité) apparaissent par la suite, ceux-ci tombent dans le champ d'application de l'article 18, 9° : soit une méthode de réparation a été fixée dans l'accord de réparation collective et elle lie les membres, soit rien n'est prévu et la réparation de ce dommage devra faire l'objet d'une nouvelle procédure.

En revanche, s'il apparaît par la suite que le même médicament a également provoqué des cas d'hémophilie, dans cette hypothèse non visés dans le cadre de la procédure collective, il s'agit d'un dommage distinct qui pourra faire l'objet d'une procédure de réparation collective distincte, ou d'actions individuelles.

10° *« Les modalités de la publicité qui devra être donnée à l'accord et la répartition de la charge des frais de cette publicité ».* Il est ici question des mesures autres que la publication de l'accord au registre des procédures de réparation collective, qui est toujours requise : publications dans les journaux, publicité télévisée, envoi de lettres à certains corps de métiers, ...

Les mesures de publicité sont laissées à la discrétion des parties, sous le contrôle du juge. La loi permet d'imposer des obligations d'information au défendeur. Par exemple, un banquier pourrait être contraint d'informer ses clients de l'existence d'une procédure dirigée contre lui, si cette information est nécessaire pour la défense des droits des membres du groupe.

On insistera sur le fait que ces mesures de publicité sont d'une importance fondamentale pour les procédures de réparation collective, qui fonctionnent sur le principe de l'option

d'exclusion : ce sont en effet elles qui permettent d'informer les membres du groupe et qui, *in fine*, permettent d'assurer la défense adéquate des droits du groupe.

Articles 19 et 20

Les articles 19 et 20 permettent au juge d'exercer un contrôle sur l'accord de réparation collective.

Certaines raisons peuvent mener à ne pas homologuer l'accord :

1) « *Il ne satisfait pas aux conditions des articles 3 et 18* ». Ces conditions sont décrites plus haut.

2) « *L'importance de la réparation prévue pour le groupe ou pour certains de ses membres est manifestement déraisonnable* ».

Il est tenu compte du nombre de membres, de l'ampleur du préjudice de masse, de sa cause et des modalités de réparation.

3) « *Les moyens de publicité prévus par l'accord sont insuffisants* ».

Le juge peut refuser l'homologation tant qu'il n'est pas fait droit au prescrit de l'article 20.

Elle peut suggérer aux parties d'amender l'accord, sans pouvoir les y contraindre.

A défaut d'amendement, il ne peut que refuser l'homologation. Il ne peut pas compléter l'accord, ni le modifier d'autorité.

Article 21

L'article 21 concerne la publicité de l'accord : celui-ci doit être publié au registre. Le juge peut en outre ordonner des modalités de publicité supplémentaires.

Article 22

La décision d'homologation donne à l'accord de réparation collective l'autorité d'un jugement d'accord, sur la base de l'article 1043 du Code judiciaire. L'accord ne peut donc faire l'objet d'aucun recours, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 1043. Cette disposition est calquée sur celle prévue en matière de médiation.

Article 23

La publication de la décision d'homologation fait courir le délai d'option au terme duquel le groupe sera définitivement constitué.

L'accord est obligatoire pour tous les membres du groupe. Le troisième paragraphe de l'article 23 prévoit toutefois une dérogation à la règle selon laquelle tous les membres du groupe sont liés : « *N'est toutefois pas liée par l'accord de réparation collective la personne qui, bien que faisant partie du groupe, démontre n'avoir pas pris et n'avoir raisonnablement pas pu prendre connaissance de la décision d'homologation pendant le délai d'option* ». La règle ne s'applique qu'aux personnes devenues membres du groupe à défaut d'avoir manifesté leur volonté de ne pas en faire partie. Il paraît essentiel, en effet, pour assurer le respect des droits de la défense, qu'une personne qui ne pouvait pas connaître l'existence de l'accord pendant le délai d'option (pour des raisons diverses : coma, maladie grave, hospitalisation, séjour prolongé à l'étranger,...) puisse encore, après l'expiration de celui-ci, manifester sa volonté de ne pas faire partie du groupe et, par conséquent, de ne pas être liée par l'accord collectif. Afin de ne pas modifier l'équilibre auquel sont arrivées les parties, cette règle ne permet pas à une personne qui n'a pas exercé une option d'inclusion de bénéficier de l'accord. En ce dernier cas, les droits de la défense de cette personne ne sont pas méconnus et celle-ci conserve la possibilité d'introduire une action individuelle.

Le moment où s'exerce l'option varie selon que l'on se trouve dans le cadre d'un accord de réparation collective ou d'une action en réparation collective.

En matière d'accord de réparation collective intervenu en dehors de tout contentieux, l'option s'exerce après la publication de l'accord ; en conséquence, les personnes lésées connaissent l'importance et les modalités de la réparation qui sera allouée.

En cas d'accord intervenu suite à l'autorisation d'une action en réparation collective, l'option s'exerce également suite à l'homologation de l'accord (l'article 42 alinéa 2 renvoie en effet au chapitre III de la loi).

Par contre, en cas d'action en réparation collective (article 27), l'option s'exerce après la décision d'autorisation mais avant la décision finale.

Article 24

La conclusion d'un accord de réparation collective n'emporte aucune reconnaissance de culpabilité ou de responsabilité dans le chef des débiteurs.

Article 25

L'article 25 détermine les informations que la requête introductive d'une action en réparation collective doit contenir. Ces conditions sont, pour partie, identiques à celles prévues en matière d'accord de réparation collective.

La requête est publiée au registre des procédures collectives.

L'article 25§6 autorise l'intervention de tout représentant potentiel. L'objectif est, lorsque plusieurs représentants se présentent, de permettre au juge de désigner celui qu'il juge le plus apte à mener la procédure.

Article 26

L'article 26 concerne la décision d'autorisation.

Afin d'autoriser l'action, le juge vérifie, dans les délais qu'il a fixés les délais suivant la procédure prévue pour les procédures en référé ou comme en référé, si :

- 1° les conditions de recevabilité de toute procédure collective sont réunies ;
- 2° « *si le recours à une procédure de réparation collective paraît plus adéquate qu'une procédure de droit commun* ».

L'adéquation peut se marquer au niveau juridique (par exemple, elle évite la jonction d'un nombre élevé de causes) ou factuel (une action de groupe visant un acte concernant une dizaine de personnes, par exemple, pourrait être considérée comme non adéquate, une procédure classique étant dans ce cas à privilégier).

Il devra être tenu compte, pour apprécier l'adéquation de l'action en réparation collective de la faculté offerte par l'article 5 de la loi, qui permet le déroulement de l'action sur le mode de *l'opt in*, permettant ainsi, si besoin, de déterminer exactement les membres du groupe.

De par la définition du préjudice de masse, la procédure de réparation collective devrait en principe être plus adéquate qu'une procédure de droit commun. En effet, le recours à une procédure de réparation collective ne serait pas adéquat dans le cas où les problèmes individuels suscités par l'objet de l'action prédominent par rapport aux questions communes. Toutefois, en pareil cas, il est douteux que les préjudices faisant l'objet d'une action puissent être qualifiés globalement de préjudice de masse au sens défini à l'article 2.

S'il est satisfait à ces conditions, le juge prononce une décision d'autorisation.

Le deuxième paragraphe de l'article 26 énumère les éléments que la décision d'autorisation doit contenir. Ils sont, pour la plupart, identiques à celles requises pour l'homologation des

accords de réparation collective (article 18). Tel est le cas pour les points 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° – en partie – et 7°.

Le commentaire de l'article 18 est *mutatis mutandis* applicable à l'article 26. Le juge y ajoute les informations qu'il estime utiles. Concernant l'obligation de publicité, on ajoutera que le juge pourrait, conformément au droit commun, prononcer une astreinte si le défendeur ne procède pas aux obligations de publicité qui lui incombent.

La description des catégories groupe (article 26§3, 2°) n'est à ce stade-ci pas définitive : des éléments nécessitant de nouvelles catégorisations peuvent apparaître en cours de procédure. La catégorisation de l'article 26§3, 2° pourrait par exemple servir à répartir les membres selon la date à laquelle est né leur droit, une telle répartition pouvant être requise pour des questions de prescription. Le juge pourrait, conformément au droit commun, ordonner une expertise avant de dire droit afin de catégoriser les membres.

La catégorisation définitive des membres sera définie par la décision qui se prononce sur le fond de l'affaire, visée à l'article 33 de la loi.

Le juge peut, sur la base de l'article 26, 6°, « *décider de réserver à statuer sur le délai et les modalités de l'option et ordonner des mesures d'instruction destinées à l'éclairer sur les éléments nécessaires à la détermination de ces questions* ». L'objectif est d'éviter la formation du groupe alors que le juge estime que des éléments supplémentaires sont requis à cet effet.

Article 27

La décision d'autorisation est publiée au registre des procédures de réparation collective. Les délais d'option courent à dater de la publication. Le groupe est définitivement composé à l'expiration du délai d'option. Les personnes lésées résidant à l'étranger ne bénéficient donc pas de la prorogation de délai prévue à l'article 55 du Code judiciaire.

Un membre ne peut plus sortir du groupe, sauf transaction individuelle, mode alternatif amiable de résolution des conflits (article 15), désistement d'action (article 821 du Code judiciaire) ou, exceptionnellement, s'il prouve qu'il n'a raisonnablement pas pu prendre connaissance de la décision d'autorisation (article 34).

Article 28

Toute demande nouvelle est interdite. Cette exclusion se justifie eu égard au système d'option : les personnes lésées doivent savoir, au moment où elles optent, quel est l'objet exact de la procédure.

L'article 28 ne préjudicie pas au droit du représentant d'introduire une demande additionnelle (article 808 du Code judiciaire), conformément au droit commun.

Article 29

Une demande reconventionnelle ne peut être fondée que sur le caractère téméraire et vexatoire de la demande de réparation collective. Cette demande reconventionnelle ne peut être dirigée que contre le représentant.

Article 30

Seules les demandes en intervention conservatoire sont autorisées dans le cadre des actions en réparation collective. L'objectif est à nouveau de ne pas ralentir la procédure, la demande agressive pouvant être jugée dans le cadre d'une procédure individuelle.

Article 31

Une action collective et une action individuelle ne peuvent pas être jointes sur la base de la connexité. Une telle jonction risque en effet de perturber le cours des deux actions.

La décision d'autorisation fait obstacle à l'introduction contre les mêmes défendeurs d'une demande de réparation collective ayant le même objet et la même cause.

Article 32

Le représentant ne peut désister le groupe de l'instance, de l'action ou d'un acte de procédure qu'avec l'autorisation du juge.

Article 33

L'article 33 concerne la décision qui se prononce sur le fond de l'affaire.

Cette décision détermine le montant de la réparation et les modalités selon lesquelles celle-ci sera exécutée (y compris la personne chargée de veiller à l'exécution), la composition du groupe ainsi que la catégorisation éventuelle des membres. On se référera au commentaire de l'article 18.

Lorsque la réparation a lieu par équivalent, le représentant ou un liquidateur inscrit sur une liste prévue par le Roi sont chargés de la répartition.

Article 34

La décision lie tous les membres du groupe. Un membre peut toutefois faire valoir qu'il n'est pas lié s'il prouve qu'il n'a pas raisonnablement pu prendre connaissance de l'existence de la décision d'autorisation. Cette disposition protège donc le membre qui n'a pas pu exercer son option d'exclusion. Elle ne permet pas à une personne lésée de devenir membre après l'écoulement de la période d'option, afin d'éviter toute spéculation sur la réussite de l'action.

Article 35

La décision détermine la publicité dont elle sera assortie : il s'agit de toute forme de publicité jugée utile et proportionnée à l'objectif poursuivi. Par exemple, la décision pourra être publiée dans des revues spécialisées si elle concerne une matière technique telle que la santé et la médecine, son dispositif pourrait être publié dans la presse généraliste, ...

La décision est en tout état de cause publiée au registre des procédures de réparation collective.

Article 36

La décision n'est pas susceptible d'opposition lorsque la requête a été remise à la personne du destinataire ou à son domicile ainsi qu'il est prévu aux articles 33, 35 et 39 du Code judiciaire. Il s'agit d'éviter l'opposition contre une décision par défaut alors qu'il est établi que le défendeur a effectivement reçu la requête introductive d'instance.

L'exclusion de la faculté de faire opposition prévue par l'article 36 est justifiée par deux raisons :

- premièrement, il est extrêmement peu probable que le défendeur ignore qu'une procédure de réparation collective a été introduite contre lui ;

- deuxièmement, l'opposition entraînerait des frais très importants, les procédures de réparation collective concernant un nombre élevé de membres et nécessitant le respect d'une multitude de formalités.

Article 37

L'appel de la décision qui statue sur l'autorisation n'entraîne pas d'effet dévolutif. La cour d'appel renvoie donc la cause au tribunal, même si elle réforme la décision qui statue sur l'autorisation.

La cour d'appel devra se prononcer sur l'appel dans un délai maximal de trois mois (délai visé à l'article 1066 du Code judiciaire) et dans les formes des débats succincts en degré d'appel. L'appel ne peut porter que sur le respect des conditions de recevabilité de l'action. Il ne porte pas sur l'opportunité des choix réalisés sur la base de l'article 3 ; par exemple, le choix de procéder à la composition du groupe sur la base de l'option d'inclusion ou d'exclusion ne peut pas faire l'objet d'un appel.

Dès lors que la décision qui statue sur l'autorisation implique essentiellement une appréciation souveraine en fait de conditions de recevabilité, il a paru souhaitable, afin de ne pas retarder le déroulement de la procédure et de ne pas faire peser une incertitude sur la poursuite de la procédure, de supprimer le pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel qui statue sur la vérification des conditions prévues à l'article 26, §2.

Article 38

Le jugement qui se prononce sur le fond est en principe exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution. Le tribunal peut toutefois déroger à cette règle.

Article 39

Ni l'introduction de l'action en réparation collective, ni l'autorisation de celle-ci ne nuisent à la conclusion d'un accord de réparation collective.

En vue de favoriser la négociation d'un tel accord, toute personne intéressée peut demander la suspension de l'action en réparation collective. La suspension peut être prévue pour un délai initial, de six mois au plus, fixé par le juge. Ce délai est renouvelable une fois, à nouveau pour un délai fixé par le juge, de maximum six mois.

Le juge entend le représentant et le défendeur avant de se prononcer sur la suspension. Le juge ne refusera en principe pas la suspension. Celle-ci sera en effet dans la plupart des cas souhaitable parce qu'elle accordera aux parties une période de *cooling off* susceptible d'apaiser leurs rapports. Le juge pourra toutefois refuser la suspension dans des cas exceptionnel ; pourrait par exemple constituer un tel cas celui où l'on peut légitimement craindre que le débiteur organise son insolvabilité.

Les parties ne seront pas contraintes d'attendre jusqu'au terme du délai de six mois si les négociations n'aboutissent pas : le représentant du groupe ou un défendeur pourront à tout moment demander qu'il soit mis fin à la suspension de la procédure, conformément à l'article 43.

Article 40

La décision de suspension est publiée au registre et suspend le délai d'option prévu à l'article 26 §3, 6°, ainsi que les autres délais de procédure.

Article 41

Les parties peuvent, de commun accord, recourir aux services d'un tiers pour favoriser la négociation. Il peut s'agir de tout tiers que les parties jugent utile de consulter.

Le recours aux services d'un tiers s'est révélé particulièrement utile dans l'affaire Dexia, aux Pays-Bas : c'est en effet l'ancien président de la Banque Centrale Européenne, Wim Duisenberg, qui a permis la négociation fructueuse de l'accord (surnommé « Duisenberg-Regeling »).

Article 42

Si les parties arrivent à un accord, celui-ci sera homologué et fera l'objet de la même procédure qu'un accord négocié en dehors de toute procédure contentieuse – mis à part pour ce qui concerne la recevabilité de l'action, qui aura déjà été vérifiée.

L'option s'exercera après l'homologation de l'accord : le délai pour opter prévu par la décision d'autorisation aura en effet été suspendu, en vertu de l'article 40.

A défaut d'accord, soit une seconde suspension du délai peut être accordée, soit l'action en réparation collective reprend son cours.

L'option pour s'inclure ou s'exclure de l'action en réparation collective est indépendante de l'option pour s'inclure ou s'exclure de l'accord en réparation collective qui serait négocié par la suite. Une personne lésée pourrait donc être amenée à opter deux fois.

Prenons l'exemple suivant : le juge autorise une action collective le 20 avril, une personne lésée opte (pour s'exclure ou s'inclure) le 25 avril et un accord est homologué le 3 juin : ce membre pourra opter pour l'accord. La personne lésée qui opte pour l'action collective mais n'opte pas pour l'accord consécutif n'est pas liée par la procédure collective et peut introduire une action individuelle.

Article 43

Le juge reste saisi pendant toute la période de suspension et peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire. Il peut par exemple convoquer le représentant et le défendeur.

Il peut mettre fin à la suspension à la demande d'une des parties.

Article 44

La loi prévoit la possibilité de ne pas reverser les sommes aux membres lorsque les frais qu'entraînerait ce versement sont trop élevés au regard de leur faible montant. Tel pourrait être le cas pour les petites infractions économiques : on peut concevoir qu'une partie des membres de la masse n'auraient droit qu'à quelques euros ou quelques centimes, de sorte que la redistribution serait trop onéreuse. Dans pareil cas, les sommes prévues en dédommagement devront être payées, l'objectif étant que la procédure en réparation collective joue son rôle dissuasif, mais ne seront pas reversées aux membres : elles pourraient alimenter un Fond d'aide aux procédures de réparation collective.

Article 45

Le juge peut fixer un délai à l'issue duquel les montants non encore réclamés sont reversés au débiteur.

Une telle situation pourrait se présenter lorsque l'accord de réparation collective ou la décision du juge ont prévu le versement d'une somme globale tout en calculant la réparation individuellement (voyez le commentaire de l'article 18, auquel renvoie également le commentaire de l'article 33). Par exemple, l'accord aura pu estimer le nombre de victimes à

1000, et le dommage de chaque individu à 10€. Il aura, en conséquence, pu condamner le débiteur à verser une somme de 10.000€. Si, à l'expiration du délai fixé par le juge, seules 600 personnes ont réclamé le paiement, les 4.000€ restants seront restitués au défendeur.

Article 46

Le juge reste saisi de manière permanente, afin d'accélérer le traitement du litige. La saisine se poursuit jusqu'à ce que les réparations aient été versées – ou que l'obligation de réparation soit prescrite, ou se soit éteinte, le cas échéant conformément aux articles 44 et 45 de la loi. La cause peut être ramenée à tout moment devant le juge, tant que celui-ci est saisi, par toute personne intéressée. La notion de personne intéressée vise toute personne qui fait face à des difficultés lors de l'exécution de la décision. Il peut par exemple s'agir d'une personne à qui l'on conteste la qualité de membre.

Schéma général de la procédure

